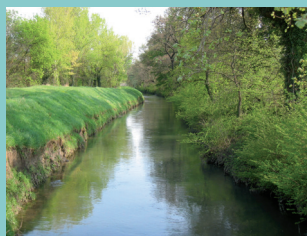


Plan Local d'Urbanisme

7.3 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Auddicé Environnement



Agence Sud
Route des Cartouses
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE
et Stéphane VERNIER



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT



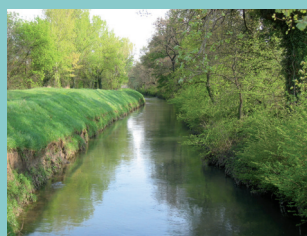
Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 21 oct. 2008	Arrêt 11 déc. 2018	Mise à l'enquête 27 mai 2019	Approbation 12 nov. 2019
-----------------------	------------------------------	-----------------------	---------------------------------	-----------------------------



Plan Local d'Urbanisme

7.3.a Notice - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Auddicé Environnement



Agence Sud
Route des Cartouses
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE
et Stéphane VERNIER



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 21 oct. 2008	Arrêt 11 déc. 2018	Mise à l'enquête 27 mai 2019	Approbation 12 nov. 2019
-----------------------	------------------------------	-----------------------	---------------------------------	-----------------------------



SOMMAIRE

I- Classement sonore des autoroutes	3
II- Classement sonore des routes départementales	8
III- Cartographie du classement sonore sur Noves	17

INTRODUCTION

Plusieurs voies de la commune de Noves sont concernées par le classement sonore institué par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

- L'autoroute A7 (Autoroute du Soleil, 2x3 voies)
- La route départementale 7n (route d'Avignon)
- La route départementale 28 (route de Châteaurenard)

Pour chaque infrastructure susmentionnée, un périmètre affecté par le bruit est identifié à l'intérieur duquel les constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

I- Classement sonore des autoroutes

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012

A 7

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des autoroutes nationales concédées à Autoroutes du Sud de la France dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées : **A7, A8 et A54.**

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- quatre documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, rubrique l'État et les Territoires-l'Environnement et la Réglementation-le Bruit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté.
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté d'agglomération Agglopolo Provence
 - la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
 - la Communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance
 - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques)

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 JUIL. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 25 JUIL. 2012 PORTANT
ÉTABLISSEMENT DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU
RÉSEAU DES AUTOROUTES NATIONALES CONCÉDÉES À
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Liste des infrastructures autoroutières et des communes concernées

- **A7 : Noves, Cabannes, Plan d'Orgon, Orgon, Sénas, Lamanon, Salon-de-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Rognac.**
- **A8 : Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence.**
- **A54 : Arles, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence, Grans.**

II- Classement sonore des routes départementales

Arrêté du 19 mai 2016

RD 7n

RD 28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Etang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Anthéron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Remy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peynier	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peypin	Verquière
Grans	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles
Graveson	Plan-de-Cuques	

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

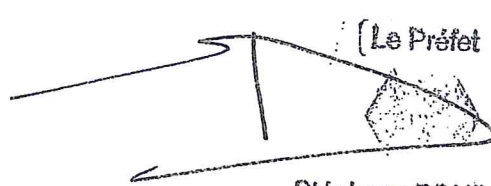
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

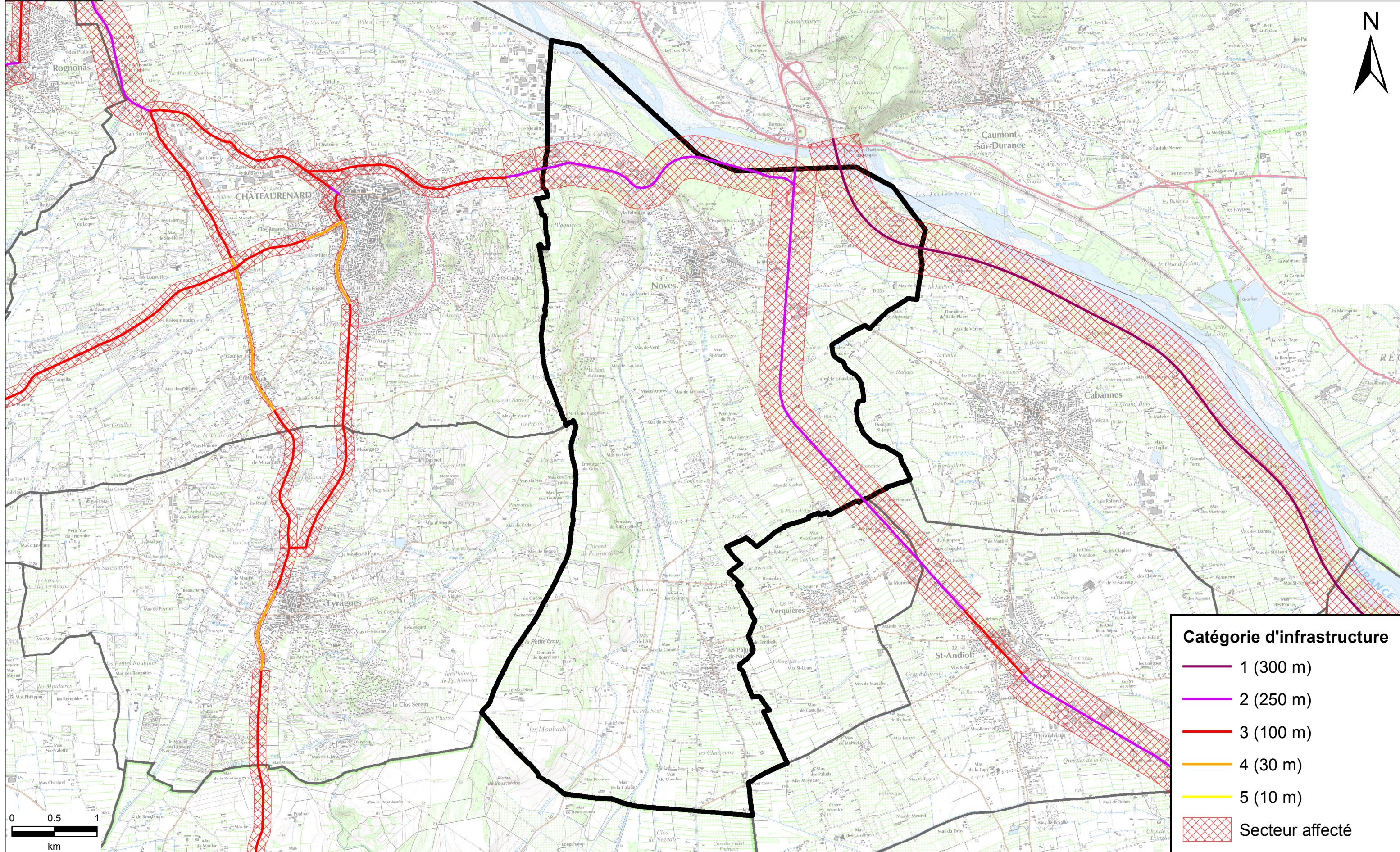
Fait à Marseille, le 16 MAI 2016

 (Le Préfet) ||
Stéphane BOUILLON

Commune	Número	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Maritques	A55	A55 - 14	A55 FIN BDR RN	LA MEDE OUEST	Tissu ouvert	1	300 m
Maritques	D49	D49 - 1	RD5	RD9	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D49B	D49B - 1	AVENUE DE CARRO	D49	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques	D49B	D49B - 2	RUE DES RAGUES	AVENUE DES VAUCLUSIENS	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques	D5	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 1	BOULEVARD A. RIMBAUD	APRES FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D5	AVENUE FRANCIS TURCAN - 1	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	ROUTE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	2	250 m
Maritques	D5	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD - 1	AVENUE DU DOCTEUR FLEURY	BOULEVARD DES MOULINS	Tissu ouvert	2	250 m
Maritques	D5	BOULEVARD EMILE ZOLA - 1	AVENUE CH. DE GAULLE	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D5	D5 - 10	APRES FEUX	SORTIE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D5	D5 - 7	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	RD49	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D5	D5 - 8	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Maritques	D5	D5 - 9	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Maritques	D5	ROUTE DE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD M. CACHIN	LIMITE D'AGGLOMERATION	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques	D5	ROUTE D'ISTRES - 1	LIMITE D'AGGLOMERATION	100 M AV CH DE LA BARBOUSSADE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D9	AVENUE CALMETTE ET GUERIN - 1	RONDPONT DU CHAT NOIR	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D9	D9 - 13	RUE FREDERIC SAUVAGE	RONDPONT DU CHAT NOIR	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D9	D9 - 14	LIMITE COMMUNE SAUSSET-LES-PINS	RD49	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	D9	D9 - 15	LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques	D9	D9 - 16	RD49F (SUD)	ENTREE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques	N568	N568 - 12	EB10 MARTIGUES	A55 FIN BDR RN	Tissu ouvert	1	300 m
Maritques		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 1	CHEMIN DE PARADIS	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 2	ROUTE DE PORT DE BOUC	CHEMIN DE PARADIS	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 2	100 M APRES BD DU 14 JUILLET	100 M AVANT BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 3	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 4	100 M AVANT BD H. FOURNIER	100 M APRES BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 5	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD HELENE FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 6	BOULEVARD DU 14 JUILLET	ALLEE ANTOINE LAVOISIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 1	QUAI PAUL DOUMER	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		AVENUE DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 3	QUAI SAINTE-ANNE	ESP DES BELGES	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 4	AVENUE CHARLES DE GAULLE	QUAI SAINTE-ANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		AVENUE LOUIS SAMMUT - 1	ALLEE PIERRE DE COUBERTIN	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		BOULEVARD DES RAYETTES - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	ROUTE DE SAINT-MACAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		BOULEVARD DU 14 JUILLET - 1	PLACE DU COLONEL FABIEN	QUAI DES GIRONDINS	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	BOULEVARD DU 14 JUILLET	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		BOULEVARD PAUL ELUARD - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		BOULEVARD SALVADOR ALLENDE - 1	PLACE DES AIRES	PLACE DU COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		CANAL BAUSSENGE PT - 1	QUAI DES GIRONDINS	QUAI LUCIEN TOULMOND	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		CHEMIN DES FABRIQUES - 1	CHEMIN DE SAINT-JEAN	CHEMIN DES FABRIQUES	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		COURS DU 4 SEPTEMBRE - 1	ESP DES BELGES	BOULEVARD RICHAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		ESP DES BELGES - 1	RUE HOCHÉ	COURS DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		QUAI GENERAL LECLERC - 1	AVENUE FREDERIC MISTRAL	RUE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		QUAI KLEBER - 1	QUAI GENERAL LECLERC	RUE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		QUAI MAURICE TESSE - 1	QUAI PAUL DOUMER	RUE COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		QUAI PAUL DOUMER - 1	QUAI DES GIRONDINS	AVENUE LOUIS SAMMUT	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		ROUTE ANC DE MARSEILLE - 1	AVENUE CHARLES DE GAULLE	LIMITE D'AGGLOMERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Maritques		ROUTE DE PORT DE BOUC - 1	AVENUE DU GROUPE MANOUCHEAN	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Maritques		ROUTE DE PORT DE BOUC - 2	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Mas-Blanc-des-Alpilles	D99	D99 - 2	LIMITE COMMUNE Saint-Rémy-de-Provence	LIMITE COMMUNE ST-ETIENNE-DU-GRÉS	Tissu ouvert	3	100 m
Maussane-les-Alpilles	D17	D17 - 8	ENTREE MAUSSANE-LES-ALPILLES	SORTIE MAUSSANE-LES-ALPILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Meyrargues	A51	A51 - 7	Limite commune Venelles	Limite commune Peyrolles-en-Provence	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D556	D556 - 1	RD561	LIMITE COMMUNE VENELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Meyrargues	D556	D556 - 2	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD561	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D561	D561 - 7	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD96	Tissu ouvert	3	100 m
Meyrargues	D561	D561 - 8	LIMITE COMMUNE LE PUY-STE-REPARADE	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D96	D96 - 16	A51	ENTREE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D96	D96 - 17	RD561	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Meyrargues	D96	D96 - 18	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD561	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	A8	A8 - 13	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Le Tholonet	Tissu ouvert	1	300 m
Meyreuil	D6	D6 - 14	LIMITE COMMUNE GARDANNE	LIMITE COMMUNE FUYEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Meyreuil	D7N	D7N - 15	LIMITE COMMUNE CHATEAUNEUF ROUGE	LIMITE COMMUNE LE THOLONET	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	D96	D96 - 19	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	D96	D96 - 20	DEMI-ECHANGEUR DE GARDANNE	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	Tissu ouvert	2	250 m
Mimet	D58	D58 - 2	RD8	LIMITE COMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Mimet	D7	D7 - 12	RD8-RD46G	LIMITE COMMUNE ST-SAVOURNIN	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D10	D10 - 13	D69E	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	Tissu ouvert	4	30 m
Miramas	D10	D10 - 14	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	AVENUE MARIUS CHALVE	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D10	D10 - 15	LIMITE COMMUNE SAINT-CHAMAS	D69E	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D16	D16 - 3	D10	LIMITE COMMUNE ISTRES	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	N1569	N1569 - 4	RD 5	MIRAMAS	Tissu ouvert	2	250 m
Miramas	N1569	N1569 - 5	RD 5	MIRAMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas		AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS - 2	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	rue en U	2	250 m
Miramas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 1	RUE SAUVAIRE	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	rue en U	2	250 m
Miramas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 2	RUE JOURDAN	RUE SAUVAIRE	rue en U	3	100 m
Miramas		AVENUE MARIUS CHALVE - 1	RUE LOUIS PASQUET	AVENUE AUGUSTE PONS	Tissu ouvert	4	30 m
Miramas		AVENUE MARIUS CHALVE - 2	AVENUE JEAN MOULIN	AVENUE MARECHAL JUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Mollégès	D99	D99 - 3	LIMITE COMMUNE PLAN-D'ORGON	LIMITE COMMUNE EYGALIERES	Tissu ouvert	3	100 m
Mollégès	D99	D99 - 4	LIMITE COMMUNE MOLLÈGES (OUEST)	LIMITE COMMUNE MOLLÈGES (EST)	Tissu ouvert	4	30 m
Mollégès	D99	D99 - 5	LIMITE COMMUNE EYGALIÈRES (OUEST)	LIMITE COMMUNE EYGALIÈRES (EST)	Tissu ouvert	3	100 m
Noves	A7	A7 - 8	Limite commune Cabannes	Avignon sud PK 199+427	Tissu ouvert	1	300 m
Noves	D28	D28 - 6	RD76	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Noves	D7N	D7N - 16	LIMITE DÉPT VAUCLUSE	LIMITE COMMUNE VERQUIÈRES	Tissu ouvert	2	250 m
Orgon	A7	A7 - 9	Limite commune Sénas	Limite commune Plan-d'Orgon	Tissu ouvert	1	300 m
Orgon	D26	D26 - 1	RD7N	SORTIE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
Orgon	D26	D26 - 2	SORTIE AGGLO ORGON	LIMITE COMMUNE PLAN-D'ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 17	LIMITE COMMUNE PLAN D'ORGON	ENTRÉE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 18	RD26	LIMITE COMMUNE SÉNAS	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 19	ENTRÉE AGGLO ORGON	RD26	Tissu ouvert	4	30 m

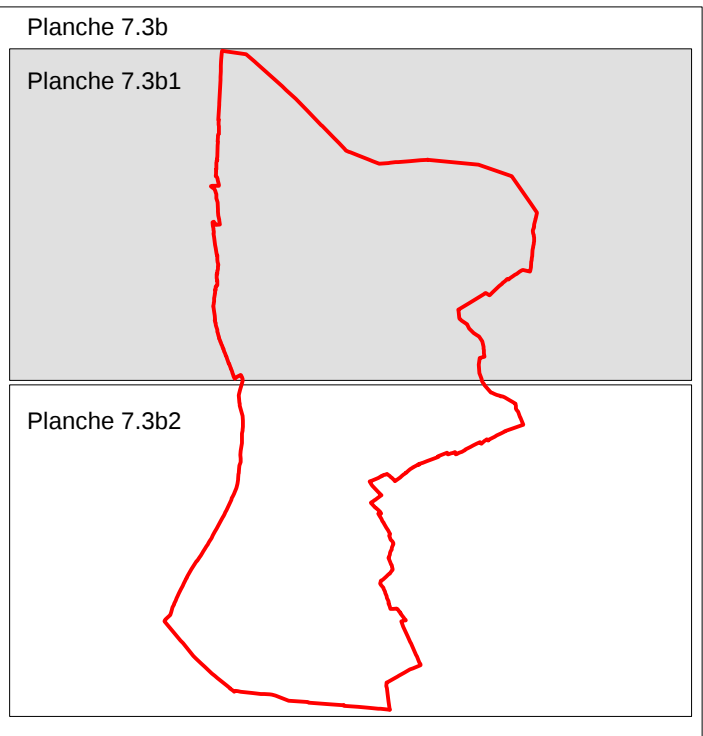
Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE NOVES



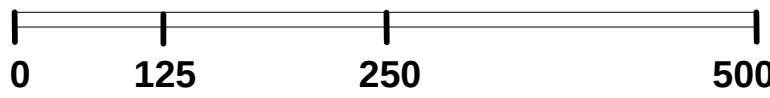
7.3.b1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Echelle: 1/5 000°



Elaboration du PLU	Prescription 21 octobre 2008	Arrêt 11 déc. 2018	Mise à l'enquête 27 mai 2019	Approbation 12 nov. 2019
-----------------------	---------------------------------	-----------------------	---------------------------------	-----------------------------

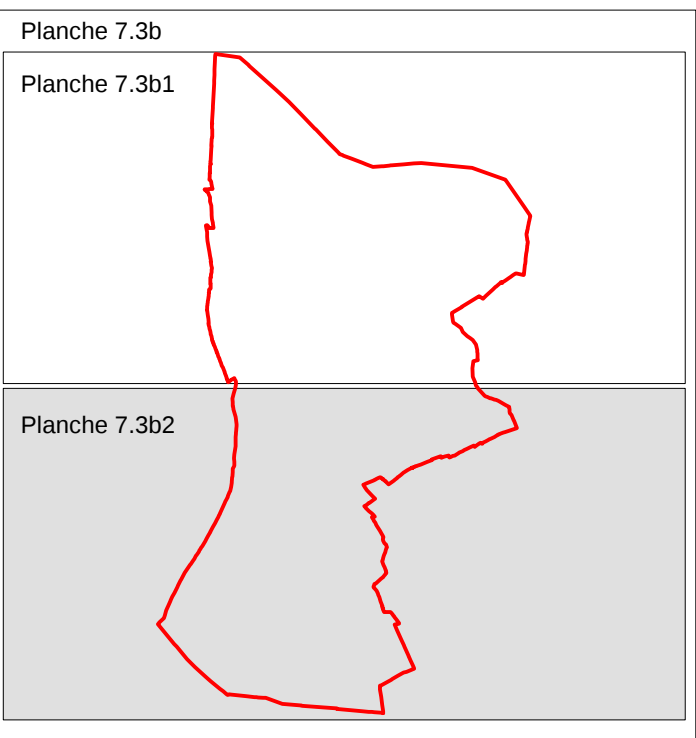
Autorité d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER
8, place de la Poste - Résidence Saint-Marc
13113 NOUVEAU
nouvel@laposte.fr



- Légende**
- A7 (arrêté préfectoral du 25 juillet 2012)**
- Secteurs affectés par le bruit
Bande de 300 mètres calculés à partir du bord extérieur de la chaussée
- RD 7n et RD 28 (arrêté préfectoral du 19 mai 2016)**
- Secteurs affectés par le bruit
Bande de 250 mètres calculés à partir du bord extérieur de la chaussée

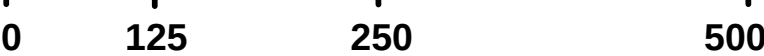
7.3.b2 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Echelle: 1/5 000°



Elaboration du PLU	Prescription 21 octobre 2008	Arrêt 11 déc. 2018	Mise à l'enquête 27 mai 2019	Approbation 12 nov. 2019
-----------------------	---------------------------------	-----------------------	---------------------------------	-----------------------------

Atelier d'Urbanisme Michel LACROIX et Stéphane VERNIER
6, place de la Poste - Résidence Saint-Marc
13124 PUSIGNY
atelier@lacroix.fr



Légende

A7 (arrêté préfectoral du 25 juillet 2012)

Secteurs affectés par le bruit
Bande de 300 mètres calculés à partir du bord extérieur de la chaussée

RD 7n et RD 28 (arrêté préfectoral du 19 mai 2016)

Secteurs affectés par le bruit
Bande de 250 mètres calculés à partir du bord extérieur de la chaussée